

Très nombreux sont les catholiques ignorant ou méconnaissant le Code du Droit Canon, notamment dans le cas d'un(e) catholique contractant mariage dans une autre religion, et son excommunication au siècle dernier. Le mensonge ou parjure n'engage un catholique que face à son église, alors que, pour un protestant, c'est devant Dieu. Une différence fondamentale quand il faut apposer sa signature !

Texte du canon

C. 2319 CIC/1917

§1 Les catholiques encourent une excommunication 'latae sententiae' réservée à l'Ordinaire :

1° S'ils contractent mariage devant un ministre non catholique contre la prescription du can. 1063 p. 1.

2° S'ils se marient avec le pacte, explicite ou implicite, que tous leurs enfants, ou du moins l'un d'eux, seront élevés hors d l'Eglise catholique.

3° Ceux qui sciemment osent offrir à des ministres non catholiques leurs enfants à baptiser.

4° Les parents, ou leurs remplaçants, qui sciemment font élever ou instruire leurs enfants dans une religion non catholique

§2 Ceux dont il est question au Par.1 n.2-4, sont en outre suspects d'hérésie.

Canons liés

C. 1367 CIC/1983

Texte du canon

C. 1367 CIC/1983 *

Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine.

Annotations

Ce canon a été modifié par la [Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*](#) du 23/05/2021, entrée en vigueur le 08/12/2021.

NDLR : Le numéro de ce canon a été modifié. Avant la modification du 08/12/2021, le contenu de ce canon se trouvait au **canon 1366 :**

Can. 1366 CIC/1983 (en vigueur du 27/11/1983 au 07/12/2021)

Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine.

Canons liés

C. 1439 CCEO/1990

C. 2319 CIC/1917